ÉCHANGE DE NOTES (5 ET 17 AVEIL 1959) ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE CONSTITUANT UN ACCORD MODIFIANT LES FOR-ACADAMETERS EN MATIÈRE DE VISASPOUR EES NESSORTHSSANTS CANADIENS ET POUR LES RESSORTISSANTS TRANÇAIS SE RENEMBANT RESPECTIVEMENT EN SPRANCE EPINUS CANADA CANADA

L'Ambassadeur de France au Canada au Secrétaire, d'Étab, aux. Assaires, extérieures

The same of the same

sigua de Ministre.
En me référant à notre correspondance antérieure concernant le mouvement

SUMMARY | Lagrange of the Summary | Lagrange of the support of the

T	Note Jet 14 10 1000 C 11 4 1 1 2 2	PAGE
1.	Note, dated April 6, 1950, from the Ambassador of France	
	in Canada to the Secretary of State for External Affairs	5

II. Note, dated April 17, 1950, from the Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of France in Canada....

De même, les citoyens Canadiens residents des partie et de sortie et d

ne, dépésan

2º Les entoyens brançais qui desirent se rende autorites d'un passeport attention de s'y établir comme impligrants, et qui sont dissiplires d'un passeport attent valide, recevront, dans de ceurts délais, des autorités diplomatiques et passificaires canadiennes dans les terratoires modificaires canadiennes dans les terratoires aucoritonales dans l'article 1, des sas gratuits, valables pour un nombre illimité de voyages au Canada pendant

go Il est entendu que les dispositions ci-dessus ne portent pas éttembe aux et règlements relatifs à l'immigration en virunir du france et au Canada de règlement pas les citoyens l'ranceas et Canadicus se sendant respectivement l'armées et dans les territoires mantionnés à l'article Ladr la redessité de se

orner mix lois et règlescente des pars intéressés concernant, l'entreerissience (temporaire on permanente), aux que la réglementation de l'emplo ce professions des étrangers. Les enforités comprésentes des deux pars se ventes de reluser la permission d'entres ou de débarquer aux personnes que vente de reluser la permission d'entres ou de débarquer aux personnes que vente de reluser la permission d'entres ou de débarquer aux personnes que vente de réglements ainsi qu'à celles

nt la présence pourrait être considérée gomme dancereuse pour d'ordre passet.

L'at l'homeur de suggéree à Voire Excellencemque, mi del Gouvergement audieu est disposé à ancepter ces propositions, de présentée Notelet la réponse de disposé à ancepter ces propositions, de présentée Notelet la réponse de la reponse de la réponse de la rép

ord qui entrera en vigueur le 15 mai 1950. Le cent este ence llade delles veilles agréer, Mensieur le Ministre, les assunances de manteres haute

HUBERT GUERIN.

Bir.